

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

du 7 OCT. 2019

fixant des prescriptions complémentaires à la société CTS à STRASBOURG
Installations de l'atelier de réparation et d'entretien de Strasbourg – Cronembourg

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet de la Région Grand Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- VU le décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1995 autorisant la Compagnie des Transports Strasbourgeois à modifier et étendre les dépôts et ateliers pour autobus urbains et interurbains, ainsi que le tramway au dépôt de Cronembourg à Strasbourg ;
- VU le dossier transmis le 30 juillet 2019 intitulé « *notice relative à une modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement (article L181-14 du code de l'environnement)* » par lequel la société Compagnie des Transports Strasbourgeois porte à la connaissance du préfet du Bas-Rhin, la situation de son site au vu des évolutions de la nomenclature des installations classées ;
- VU le rapport du 22 août 2019 de l'Inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les changements de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement induits par plusieurs décrets, et notamment le décret du 9 avril 2019 susvisé, rendent nécessaire d'adapter l'arrêté préfectoral de la société Compagnie des Transports Strasbourgeois ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions d'exploitation de l'atelier de la Compagnie des Transports Strasbourgeois de Strasbourg – Cronembourg doivent être actualisées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions associées à l'autorisation du 15 octobre 1995, et visant à la prévention et à la limitation des risques et inconvénients résultant de l'exploitation d'un dépôt et d'un atelier de maintenance autobus-tram, sont d'ores et déjà adaptées au changement prévu ;

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

ARRÊTE

TITRE I – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – GÉNÉRALITÉS

Article 1.1 – Conditions de l'autorisation :

Le présent arrêté définit les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter les dépôts et ateliers pour autobus urbains et interurbains, ainsi que le tramway de la société Compagnie des Transports Strasbourgeois qui a son siège au 14 rue de la Gare aux marchandises, 67 200 Strasbourg.

Ces prescriptions se substituent à celles, ici abrogées, de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1995 et de tous actes antérieurs réglementant l'aménagement et l'exploitation des installations classées du site.

Les conditions d'exploitation sont définies par les articles suivants :

Article 1.2 – Liste des installations classées

<i>Rubrique / alinéa</i>	<i>Descriptif des installations visées</i>	<i>Quantité visée</i>	<i>Régime</i>
1413-2	Remplissage de gaz naturel : 2 compresseurs de 558 m ³ /h	1 116 m ³ /h et masse de gaz dans l'installation < 1 tonne	DC
1435	Stations-service :	Volume maximal de carburant distribué : 5000m ³	DC
2563	Nettoyage-dégraissage par liquide à base aqueuse : Plusieurs fontaines (60, 100, 120 litres...)	1 500 l	DC
2910-A2	Combustion : - deux chaudières gaz à condensation de 1 400 kW unitaire - chaufferie bâtiment administratif (4 chaudières de 90 kW unitaire) (plus radiants et aérothermes gaz pour les ateliers)	2 800 kW 360 kW Total 3,16 MW	DC
2930-1a	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur :	9 273 m ²	A
2930-2b	Peinture sur véhicules et engins à moteur :	Maximum de 99 kg de produit par jour	DC

A : Autorisation ; DC : Déclaration avec contrôle

Article 1.3 – Prescriptions applicables aux installations

Sans préjudice des dispositions des arrêtés ministériels susvisés pris au titre de l'article L 512-5 du code de l'environnement concernant certaines installations soumises à autorisation, le présent arrêté définit les prescriptions d'exploitation des installations classées présentes sur le site. Ces prescriptions s'appliquent également aux autres installations ou équipements non classés exploités dans l'établissement, de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 1.4 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, le code de santé publique, le code du patrimoine, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 – CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation et de porter à connaissance, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements importants et paramètres pour la sécurité (EIPS) des installations.

Article 3 – MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 – ACCIDENT – INCIDENT

Tout accident ou incident, susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 – MODIFICATION – EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le préfet au moins trois mois avant cette cessation.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant devra placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation, conformément aux dispositions des articles 34.1 à 34.6 du décret du 21 septembre 1977.

TITRE II – PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi qu'aux dispositions suivantes :

A – PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 – GÉNÉRALITÉS :

Article 7.1 – GÉNÉRALITÉS – Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant, selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra, à l'inspection des installations classées, les résultats des contrôles périodiques et continus avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 juillet, 15 octobre). En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au gestionnaire du réseau d'assainissement. Ce dernier peut également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets

et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 7.2 — GÉNÉRALITÉS – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Article 7.3 – GÉNÉRALITÉS – Déclaration annuelle

Article 8 – AIR :

Article 8.1 – AIR – Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 12 juillet 1990 portant création d'une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques dans l'agglomération strasbourgeoise sont applicables.

[Article 7 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1995]

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 8.2 – AIR – Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires.

Article 8.3 – AIR – Prévention des envols de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le goudronnage des voies et un lavage régulier des véhicules sont prévues ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 8.4 – AIR – Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration (mg/m ³)	Flux horaire kg/h
Atelier de peinture et de vernys	Poussières COV totaux	100 150	< 1 < 1

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Article 8.5 – AIR – Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :
Contrôles périodiques

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Périodicité
Atelier de peinture et de vernis	COV, Poussières	Tous les 3 ans

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Le préfet peut, à tout moment, demander à l'exploitant de lui présenter les résultats de ces mesures, qui doivent dater de moins de trois ans.

Les polluants visés qui ne sont pas susceptibles d'être émis dans l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles, permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Article 8.6 – AIR – Surveillance des effets sur l'environnement / Sans objet

Article 8.7 – AIR – Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Article 8.8 – AIR – Gaz à effet de serre et Composés organiques volatils

L'exploitant adresse au préfet, annuellement, le plan de gestion des solvants et les actions mises en place visant à réduire leur consommation, si la quantité annuelle de solvants est supérieure à une tonne.

L'exploitant mettra à jour, dans un délai de 6 mois, l'étude d'impact sur la santé figurant dans le dossier de demande d'autorisation ; cette mise à jour tiendra plus particulièrement compte des émissions des gaz d'échappement des moteurs au niveau des ateliers et sera mise en liaison avec la pollution urbaine.

Article 9 – EAU :

Article 9.1 EAU – Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, afin de limiter les volumes d'eaux rejetées.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 9.2 – EAU – Prévention des pollutions accidentelles

9.2.1 – EAU – Égouts et canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués, ou susceptibles de l'être, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

9.2.2 – EAU – Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste aux actions physiques et chimiques des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Dans les ateliers seront répartis des bacs de sable ou d'absorbants afin de contenir des fuites ou écoulements sur le sol.

9.2.3 – EAU – Aire de chargement – Transport interne

Les aires de chargement – et de déchargement – de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions munies d'un séparateur à hydrocarbure.

Les aires de stationnement et les opérations d'entretien des engins s'effectuent sur une aire étanche.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

9.2.4 – EAU – Confinement des eaux polluées d’extinction d’un incendie ou provenant d’un accident

Les installations ne disposent pas de bassin de confinement permettant de recueillir des eaux polluées mais les deux points de rejets dans le réseau d’assainissement collectif de l’Eurométropole de Strasbourg peuvent être obturés à l’aide de ballons obturateurs. Ceux-ci sont identifiés et visibles et fonctionnent dès leur activation. Ils sont mis en place en cas d’incendie dont les eaux d’extinction sont susceptibles de conduire à une pollution. L’ensemble des eaux contenues dans le réseau seraient alors collectées par un collecteur agréé pour traitement.

Article 9.3 – EAU – Conditions de rejet

Tout rejet d’eau, de quelque nature que ce soit, dans des puits perdus ou en nappe est interdit.
Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d’eaux polluées.
La dilution des effluents est interdite.

9.3.1 – EAU – Conditions de rejet des eaux industrielles

1. Rejet dans les eaux superficielles / Sans objet

2. Rejet dans une station d’épuration collective

Les rejets vers la station d’épuration collective urbaine doivent avoir fait l’objet d’une étude de traitabilité dans un délai d’un an et satisfaire aux conditions fixées par l’autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau (art. 34 de l’AM 02/02/98).

Les caractéristiques de l’effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- concentrations maximales sur eaux brutes (non décantées)

Paramètres	Concentration
MEST	150 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 ppm

En cas d’impossibilité d’obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d’épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Le préfet peut, à tout moment, demander à l’exploitant de lui présenter les résultats de ces mesures, qui doivent dater de moins de trois ans.

Les polluants visés qui ne sont pas susceptibles d’être émis dans l’installation, ne font pas l’objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l’exploitant tient à la disposition de l’inspection des installations classées les éléments techniques permettant d’attester l’absence d’émission de ces produits dans l’installation.

9.3.2 – EAU – Conditions de rejet des eaux pluviales

[Article 22.3 de l’arrêté préfectoral du 16 octobre 1995]

Les eaux pluviales susceptibles d’être polluées (eaux de ruissellement des aires de stationnement, des toitures ...) sont collectées et traitées par un séparateur d’hydrocarbures avant rejet dans le réseau d’assainissement collectif.

9.3.3 – EAU – Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la santé publique.

9.3.4 – EAU – Conditions de rejet des eaux de refroidissement

Les installations de réfrigération sont en circuit fermé.

Article 9.4 – EAU – Contrôles des rejets

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
(station d'épuration)	Hydrocarbures totaux	Annuelle	Sortie établissement (avant rejet dans le réseau public d'assainissement)
	MEST	Annuelle	

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration et des rejets dans le Rhin.

Article 9.5 – EAU – Surveillance des effets sur l'environnement

9.5.1 – EAU – Surveillance des eaux de surface / Sans objet

9.5.2 – EAU – Surveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines en aval des installations de la Compagnie des Transports Strasbourgeois est contrôlée par la mise en place d'un réseau piézométrique et des prélèvements d'échantillons d'eau qui sont analysés chaque année par un laboratoire agréé.

Article 10 – DÉCHETS :

Article 10.1 – DÉCHETS – Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Article 10.2 – DÉCHETS – Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place, à l'intérieur de son établissement, une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons ... non souillés doivent être valorisés ou traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet d'un traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement, avant élimination, se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 – DÉCHETS – Élimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets, de quelque nature que ce soit, est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Les déchets d'emballages visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet conformément au titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi, établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 – DÉCHETS – Contrôle des déchets

Conformément à l'article 2 du décret du 30 mai 2005, relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets. L'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres. Ces registres devront être conservés au moins cinq ans.

Article 10.5 – DÉCHETS – Épandage / Sans objet

Article 11 – SOLS / Sans objet

Article 12 – BRUIT ET VIBRATIONS

Article 12.1 – BRUIT ET VIBRATIONS – Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 1^{er} mars 1993, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 12.2 – BRUIT ET VIBRATIONS – Valeurs limites

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée (les points de mesure sont définis dans l'annexe 7 du porter à connaissance de 2019) :

Niveau sonore limite admissible en limite de propriété :	PÉRIODE DE JOUR allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés	PÉRIODE DE NUIT allant de 21h30 à 6h30, ainsi que dimanches et jours fériés
Point 1	70 dB(A)	60 dB(A)
Point 2	70 dB(A)	60 dB(A)
Point 3	65 dB(A)	55 dB(A)

Un contrôle des émissions sonores est réalisé au moins tous les 5 ans.

B – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Article 13 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante et de portails d'accès. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

Article 14 – DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

Article 15 – CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION :

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

Article 15.1 — CONCEPTION GÉNÉRALE – Implantation – Isolement par rapport aux tiers / Sans objet

Article 15.2 – CONCEPTION GÉNÉRALE – Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare-flamme ...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit, en toute circonstance, pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément

accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

Les issues de secours ne doivent pas être à plus de 50 mètres de tout point du bâtiment.

Article 15.3 – CONCEPTION GÉNÉRALE – Règles d'aménagement

À l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier, des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Article 15.4 — CONCEPTION GÉNÉRALE – Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs ;
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages ...).

Article 15.5 CONCEPTION GÉNÉRALE – Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

Article 15.6 — CONCEPTION GÉNÉRALE – Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle. Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine les équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7 – CONCEPTION GÉNÉRALE – Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits, prévues à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un « permis de feu », signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites et affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les ans. Les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16 – SÉCURITÉ INCENDIE :

Article 16.1 – SÉCURITÉ INCENDIE – Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde ...) ou à l'extérieur.

Article 16.2 – SÉCURITÉ INCENDIE – Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter, avec un débit suffisant, les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre, le cas échéant, par les services d'incendie et de secours, y compris en période de gel. Ces ressources comprennent :

[Article 30 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1995]

- des extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- un réseau d'eau incendie maillé d'un diamètre suffisant pour desservir l'ensemble des installations de lutte contre l'incendie. Le débit minimal sera de 360 m³/h permettant le fonctionnement simultané de 6 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm, sur les 11 appareils existant sur le site ;
- une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

Tous ces équipements, ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz ...), seront bien matérialisés et facilement accessibles.

L'alarme est centralisée dans un local surveillé et occupé en permanence.

Les poteaux incendie et les Robinets Incendie Armés sont hors gel, ainsi que les prises d'eaux implantées dans les remisages.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'Inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 16.3 – SÉCURITÉ INCENDIE – Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation ;
- les effectifs affectés ;
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un incendie répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours ...

Article 16.4 – SÉCURITÉ INCENDIE – Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes « coup de poing », accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés « équipements importants pour la sécurité » et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz ...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17 – ZONE DE RISQUE TOXIQUE / Sans objet

TITRE III – PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

Article 18.1 – Bâtiment exploitation et locaux sociaux :

[Article 30 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1995]

Les locaux techniques et archives sont isolés par rapport aux autres locaux par des parois coupe-feu de degré 2 heures. Les baies d'accès à ces locaux sont équipées de blocs-portes coupe-feu de degré 1/2 heure et munis de ferme-portes.

Les sorties sont balisées et signalées par des inscriptions réglementaires et visibles en toutes circonstances.

Des extincteurs adaptés aux risques sont implantés à raison de 18 litres de produit pour 300 m² de surface.

Les consignes de sécurité incendie sont affichées et précisent la conduite à tenir en cas de sinistre ainsi que le mode et le numéro d'appel des sapeurs-pompiers.

Article 18.2 – Atelier installations fixes :

[Article 30 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1995]

L'atelier ligne aérienne est désenfumé par des ouvrants en partie haute. Les commandes manuelles d'ouverture sont ramenées près d'une issue et visiblement signalées.

Les sorties sont balisées et signalées par des inscriptions visibles en toute circonstance.

Les installations techniques et électriques sont conformes aux normes et règles en vigueur.

Des extincteurs adaptés aux risques sont installés à raison de 18 litres de produit pour 500 m² de surface.

Article 18.3 – Emploi de matières abrasives :

[Article 37 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1995]

Cette activité concerne le polissage et le ponçage de carrosseries.

L'emploi des matières abrasives se fait dans un local s'opposant à la dispersion des poussières.

L'air de l'atelier est aspiré par un ventilateur et ne peut être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé de ses poussières au moyen d'un dispositif efficace, maintenu en bon état de fonctionnement.

Article 18.4 – Ateliers de charges d'accumulateurs :

[Article 38 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1995]

L'installation est équipée d'un local de charge de batteries des bus et tramways d'une puissance maximale installée de 5 kW ainsi qu'une charge de batteries pour onduleurs d'une puissance de 5 kW.

18.4.1. L'atelier est très largement ventilé par la partie supérieure, de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne peut donc être installé dans un sous-sol.

La ventilation se fait de façon à ce que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

L'atelier ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.

18.4.2. Le sol de l'atelier est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux, de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

18.4.3. Le chauffage du local ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 1 500 C.

18.4.4. Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée.

Article 18.5 – Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs :

[Article 39 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1995]

La surface de l'atelier est de 13 500 m².

Les émanations de gaz d'échappement en provenance de tout véhicule à l'arrêt doivent être captées sur une canalisation spéciale faisant office de silencieux et reliée à un conduit assurant l'émission des gaz au-dessus de tout obstacle (évent, conduit ou construction) dans un rayon de 20 mètres. L'emplacement de l'extrémité supérieure du conduit d'évacuation est tel qu'il ne puisse y avoir siphonnage de l'air évacué dans des conduits de cheminées avoisinantes ou dans des cours intérieures d'immeubles.

Chaque poste de travail est aménagé pour ne recevoir qu'un seul véhicule à la fois.

Les distances entre postes de travail sont suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propre à prévenir la propagation d'un incendie d'un véhicule à un autre.

Les opérations de soudage ne peuvent avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

Les sorties sont judicieusement réparties afin d'assurer une évacuation rapide des occupants en cas de sinistre. La distance maximale à parcourir d'un point quelconque d'un local pour atteindre une sortie donnant sur l'extérieur ou un dégagement protégé ne doit pas excéder 50 m si le choix existe entre plusieurs sorties et 25 m dans le cas contraire.

Ces sorties sont balisées et signalées par des inscriptions réglementaires et visibles en toutes circonstances.

Article 18.6 – Dépôts de liquides inflammables :

[Article 40 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1995]

La capacité de stockage est de :

-Gazole : 240 m³ (3 × 80 m³)

-Huile moteur neuve : 15 m³

-Huile moteur usagée : 10 m³

Les réservoirs enterrés doivent répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 juillet 1973, ainsi qu'à la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Article 18.7 – Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables

[Article 41 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1995]

L'aire est aménagée de 5 postes de distribution de gazole ou de gaz liquéfié (débit maximal : 15 m³/h).

18.7.1. Règles d'implantation

L'implantation des installations visées par le présent arrêté est interdite en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence, sauf arrêté particulier pris en vertu de l'article 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Le niveau de référence est celui de la voirie publique située à l'air libre et desservant la construction utilisable par les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie.

18.7.2. Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage ...) doit être en matériaux de catégorie M0 ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié, portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

Les appareils de distribution doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur.

Ils ne doivent pas se trouver en contrebas des réservoirs les alimentant de façon à éviter tout danger de siphonnage.

Chaque robinet de distribution est muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF T 47-255. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Article 18.8 – Parcs de stationnement couverts

[Article 42 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1995]

Les activités concernées par cette rubrique sont :

- le remisage de véhicules à moteur thermique sur un niveau largement ventilé pouvant être considéré à l'air libre et couvert par des structures en toile M2, conformément à la norme NF P 92-503.
- le stationnement des tramways à moteur électrique : 36 rames de 45 mètres surface couverte en bâtiment : 7 010 m².

18.8.1. Tous les éléments généraux de construction devront présenter une résistance mécanique suffisante ou être protégés contre un choc éventuel des véhicules.

Les éléments de construction du parc doivent être réalisés en matériaux classés en catégorie M0 du point de vue de leur réaction au feu ; les portes et baies ne sont pas soumises à cette disposition.

18.8.2. Toutes les issues du parc doivent aboutir à l'air libre, dans des zones permettant une évacuation rapide.

18.8.3. Conduits et gaines (à l'exception des conduites d'eau). Ils doivent être disposés ou construits de telle sorte qu'ils soient protégés des chocs, de la corrosion, de l'incendie.

Sont interdits dans le parc :

- les conduits de vapeur à une pression supérieure à 0,5 bar ou d'eau surchauffée à plus de 110°C.
- les conduits de gaz combustibles ou toxiques, à l'exclusion de ceux nécessaires au remplissage des véhicules.

18.8.4. Les rampes et allées de circulation de véhicules doivent être libres de tout obstacle sur toute leur largeur et sur une hauteur minimale équivalente à la hauteur des accès au parc.

La hauteur maximale des véhicules est inscrite à l'entrée du parc.

Toute signalisation destinée à faciliter les déplacements des véhicules à l'intérieur du parc doit être conforme à celle imposée par le code de la route.

18.8.5. Aucun obstacle (poutre, canalisation, gaine, etc) ne doit se trouver à moins de 2 mètres du sol dans toutes les parties du parc susceptibles d'être parcourues par les piétons.

Les accès aux issues (escaliers, ascenseurs) doivent être maintenus dégagés sur une largeur minimale de 0,90 mètre.

Pour faciliter la circulation dans le parc et repérer les issues, des inscriptions visibles en toutes circonstances sont apposées.

Lorsqu'une porte ne donne pas accès à une voie de circulation, un escalier, une issue, elle doit porter, de manière apparente, la mention « sans issue ».

18.8.6. Que l'éclairage soit naturel ou artificiel, l'éclairement doit être suffisant pour permettre aux personnes de se déplacer et de repérer aisément les issues, étant entendu que l'éclairement moyen de chaque niveau devra être de 30 lux au minimum, mesuré au sol en l'absence de voitures.

Cette valeur est portée à 50 lux dans les couloirs, escaliers et rampes d'accès des véhicules.

Un éclairage de sécurité alimenté par une source autonome doit être installé conformément à la réglementation en vigueur et assurer le balisage des issues, des cheminements des obstacles et garantir un éclairage minimal de 5 lumens au m².

18.8.7. La ventilation doit être réalisée de façon à s'opposer efficacement à la stagnation, même locale, de gaz nocifs ou inflammables.

18.8.8. Prévention de l'incendie :

À l'intérieur du parc il est interdit :

- de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables, y compris dans des alvéoles de remisage ;
- d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules ;
- de fumer ou d'apporter des feux nus.

Moyens de lutte :

Remisage bus :

- des extincteurs de 50 kg sur roues à la sortie de chaque ligne de circulation ;
- des extincteurs de 9 kg à poudre polyvalente répartis judicieusement.

Remisage TRAM :

Le désenfumage du hall est réalisé par des ouvertures en partie haute conformément aux règles en vigueur. Les cantons de fumée ont une surface maximale de 1 600 m². Le dispositif d'ouverture manuel par canton est ramené près d'une issue, accessible et signalée.

Les sorties sont balisées et signalées par des inscriptions réglementaires et visibles en toute circonstance.

Un dispositif de détection automatique incendie est installé.

Des extincteurs adaptés aux risques seront implantés à raison de 18 litres de produit par 500 m² de surface.

Parking supérieur

Une caisse de 100 litres de sable meuble, munie d'une pelle.

Article 18.9 – Application à froid et séchage sur support quelconque de vernis, peintures, encres d'impression, à l'exclusion du vernis gras

[Article 43 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1995]

Les activités concernées par cette rubrique sont l'application par pulvérisation et pinceau de peintures et vernis à base de solvants de 1^{re} catégorie.

L'atelier de pulvérisation et de séchage de peintures et de vernis est installé et exploité conformément à la réglementation en vigueur.

18.9.1. Le sol des ateliers de mise en peinture est imperméable, incombustible, disposé de façon à constituer une cuvette étanche, afin qu'en aucun cas les liquides répandus ne puissent s'écouler en dehors.

Il est fait d'un matériau non susceptible de produire des étincelles par le choc d'un outil en acier ou par frottement de chaussures.

L'atelier de peinture est séparé des autres activités par un mur coupe-feu 2 heures.

Les portes de séparation des autres ateliers doivent être maintenues en permanence en bon état de fonctionnement et dégagées de tout objet susceptible d'entraver leur fermeture en cas de sinistre.

La partie supérieure de l'atelier renferme des exutoires de fumées à raison de 1% de la surface du sol de l'atelier. Leur ouverture automatique est doublée de commandes manuelles réparties près des accès.

Il existe des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs sont placés à l'extérieur des installations dans un endroit visible et facilement accessible.

18.9.2 : Nettoyage des ateliers

On pratique de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des installations, des conduits d'aspiration et d'évacuation des gaz, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer.

Ce nettoyage est effectué de façon à éviter la production d'étincelles. L'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est interdit. Les consignes seront établies dans ce sens.

18.9.3. Exploitation

Aucun stockage de peintures ou solvants ne sera effectué dans les installations ou à proximité.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est interdit.

18.9.4. Ventilation

Dans tous les cas, la ventilation mécanique est suffisante pour que les vapeurs ne puissent pas se répandre dans l'atelier. Ces dernières sont refoulées au-dehors par une cheminée.

18.9.5. Asservissement particulier

L'atmosphère autour des postes de pistolage est constamment renouvelée au moyen d'une aspiration mécanique efficace. La ventilation mécanique de l'atelier est telle que la concentration en vapeurs de solvants dans l'atmosphère des locaux et des gaines d'extraction reste strictement inférieure à 25 % de la limite inférieure d'inflammabilité des solvants considérés.

L'arrêt des ventilateurs d'extraction doit commander l'arrêt immédiat de l'installation, mais l'arrêt de l'appareillage ne doit pas provoquer l'arrêt immédiat de la ventilation.

Les bouches d'aspiration et les diffuseurs d'air frais sont disposés de manière à ce que les opérateurs soient toujours dans la zone d'air renouvelée.

18.9.6. Installations de séchage

Les installations de séchage sont exploitées en respectant strictement les consignes du constructeur.

La température ambiante est contrôlée en permanence. Des dispositifs de sécurité tels que régulateurs ou limiteurs de température, sont utilisés en tant que de besoin.

Le chauffage des installations est subordonné à la mise en marche préalable de leurs ventilateurs d'extraction et de ceux assurant l'évacuation de vapeurs de solvants des cabines.

18.9.7. Prévention des risques d'explosion et d'incendie

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés, au titre de la législation des installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables aux ateliers de mise en peinture.

Il est interdit de fumer et sauf autorisation spéciale, d'y introduire des objets pouvant produire à l'air libre des flammes ou des étincelles à proximité ou dans les installations.

Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans l'atelier, sur les cabines et sur les portes d'accès de l'atelier.

18.9.8. Dépôt des peintures et solvants

Sous cette dénomination, sont comprises les installations de dépôt des peintures et vernis utilisés.

Ces opérations sont effectuées dans des locaux spécialement aménagés. Il est interdit de déposer, ou de laisser séjourner, des liquides inflammables en dehors des stockages prévus à cet effet.

Les éléments de construction présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes pare-flamme de degré 1/2 heure ouvrant sur l'extérieur.

Le sol est imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de rétention permettant de récupérer la totalité du volume des liquides présents.

Le chauffage des locaux ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur), la température de la paroi extérieure n'excédant pas 1 500 °C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis s'il présente des garanties équivalentes.

L'interdiction de fumer ou d'apporter des feux nus, de quelque nature qu'ils soient, à l'intérieur des locaux, est affichée à l'intérieur et sur les portes d'accès.

Article 18.10 – Installations de compression d'air.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Chaque compresseur sera autonome.

Les locaux abritant ces installations ne doivent pas être surmontés par des étages abritant d'autres installations, des bureaux ou des logements.

Ils doivent être munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur.

Les dispositifs suivants doivent exister sur les installations :

- dispositifs de purge placés sur les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler ;
- dispositifs commandant la mise à l'arrêt de chaque compresseur.

Le toit sera construit en matériaux légers, de manière à permettre cette large expansion vers le haut.

Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels faits seront nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le chef de station ou son préposé auront contrôlé que les consignes de sécurité sont observées ; ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents.

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et seront enlevés régulièrement.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Article 18.11 – Installations de compression et de remplissage au gaz naturel pour véhicules (GNV)

La station de compression et de distribution disposera d'un équipement complet permettant d'effectuer le plein des véhicules en Gaz Naturel pour Véhicule à 200 bars 15°C. Elle sera composée de :

- 1 sécheur amont sur la ligne d'aspiration ;
- 1 système de ventilation du local comportant les compresseurs ;
- 1 détection gaz et incendie (alarme sur détection thermique de type infrarouge) ;
- 1 système de contrôle de défauts de la station avec notamment : défaut tension, défaut compresseur, arrêt manuel, défaut de compression d'aspiration et refoulement, détection de gaz, détection incendie ;
- 1 arrêt d'urgence de la station.

18.11.1. Pour la sécurité :

- une centrale de détection gaz installée dans le bâtiment du service des Installations Fixes (IF) ;
- des détecteurs en nombre suffisant dans les locaux concernés par les équipements GNV ;
- une ventilation naturelle asservie à la détection gaz ;
- l'arrêt des installations électriques et gaz ;
- une alarme sonore et visuelle ;
- le report de l'alarme vers le poste de garde, le Poste de Commandement Centralisé (PCC) et le service des Installations Fixes.

Les ouvertures nécessaires à la ventilation ne doivent pas pouvoir être encombrées accidentellement.

18.11.2. Conception générale de l'appareil de distribution

Les appareils de distribution sont limités au raccord du flexible sur la conduite de GNV.

18.11.3. Flexible de remplissage

Un flexible de remplissage pour la distribution de GNV doit :

- résister à une pression de rupture au moins égale à 600 bars (3 fois la PMS) ;
- être protégé contre l'érosion et l'écrasement ;
- assurer la continuité de masse électrique depuis le raccord de remplissage jusqu'à l'appareil de distribution à la terre (la continuité est contrôlée par le fabricant).

Ces flexibles seront vérifiés et remplacés régulièrement, selon une consigne établie par l'exploitant.

La détection du gaz dans le bâtiment doit être rendue possible par la mise en place de capteurs.

Article 18.12 – Installations de combustion

Les installations de combustion du site de Cronembourg de la société CTS sont soumises à l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, à l'exception des dispositions constructives des articles 2.4, 2.11, 2.15.

TITRE IV – MODALITÉS EXÉCUTOIRES

Article 19 – Publicité

Les mesures de publicité de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

Article 20 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la société Compagnie des Transports Strasbourgeois dont le siège social est situé 14 rue de la Gare aux marchandises 67 200 STRASBOURG, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la Commune de Strasbourg.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Yves SEGUY

Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix – 67 000 Strasbourg) ou sur le site www.telerecours.fr :

- 1- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1- et 2-.

Droits des tiers :

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réclamation, pour y répondre de manière motivée, passé ce délai la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.